

Règlement de maison

Edité par l'Union suisse des fiduciaires immobilières (SVIT), section bernoise

1. Sécurité

Sauf dispositions contraires, la/le concierge ferme les portes du bâtiment à 20.00 heures. Les personnes qui rentrent après cette heure refermeront les portes.

Les portes des caves, des galetas, des locaux à bicyclettes et des locaux de rangement seront fermées en permanence.

2. Tranquillité

De 22.00 à 7.00 heures et de 12.00 à 13.00 heures, le calme doit régner dans le bâtiment et aux alentours, sauf prescriptions plus restrictives de la police locale.

La pratique d'instruments de musique n'est autorisée que dans les limites récréatives usuelles. Il est interdit de donner des leçons de musique dans les appartements.

3. Ordre

La/Le locataire maintiendra un ordre parfait dans l'appartement, dans les autres locaux dont il a l'usage et aux alentours de l'immeuble. Cette disposition vaut également lorsqu'une ou un concierge se charge du nettoyage des locaux à usage commun.

Il est interdit d'entreposer et de ranger des bicyclettes, des vélos à moteur ou des véhicules analogues, des appareils, des meubles, des chaussures etc. dans la cage d'escalier.

Il est interdit de suspendre des objets mouillés, du linge ou des objets semblables contre les façades et de secouer des tapis ou des objets sales par la fenêtre, les balcons ou les parapets.

Il est également interdit de suspendre des objets de quelque nature que ce soit aux volets à rouleaux ou aux armatures des stores, ainsi que de préparer des grillades sur le balcon.

Les déchets de toute nature ne seront déposés qu'aux endroits fixés par le bailleur et de manière appropriée selon les directives des autorités ou les prescriptions légales.

4. Entretien

Les locaux loués seront tenus constamment en bon état, les sols entretenus conformément à la nature de leur revêtement.

Il n'est pas permis de baisser les volets à rouleaux et les stores en cas de pluie ou de vent.

On veillera à une aération suffisante des caves en ouvrant régulièrement les fenêtres.

Le cas échéant, il conviendra de préserver toutes les conduites du gel.

5. Nettoyages

Pour autant que l'entretien ne soit pas confié à un concierge, la/le locataire de chaque étage doit nettoyer journellement sa montée et sa rampe, la fenêtre de l'escalier et le palier. Les escaliers de bois doivent être cirés et les escaliers de pierre lavés une fois par semaine. Lorsqu'il y a plusieurs appartements sur le même palier, les locataires se répartissent ces tâches chaque semaine par rotation. Il en est de même du nettoyage des locaux communs et de l'accès aux greniers et aux caves.

La/Le locataire du rez-de-chaussée, la/le locataire d'un magasin, d'un atelier et de tout autre local commercial a la charge de nettoyer le trottoir et la cour et, chaque jour, les corridors et les parvis jusqu'à l'escalier qui conduit au premier étage, ainsi que la porte d'entrée.

En hiver, il lui incombe également de débarrasser les trottoirs et les accès de la neige et de la glace et de prévenir les accidents dus au verglas par des mesures appropriées (sable, sel, etc.).

La/Le locataire concerné(e) aura soin d'éliminer immédiatement les saletés laissées par les enfants, les animaux domestiques ou encore occasionnées par les livraisons de marchandises, etc. Le nettoyage de l'avant-place du garage et du parking incombe au locataire.

6. Buanderie, jardin

Des instructions particulières du bailleur régissent l'utilisation, l'entretien et le nettoyage de la buanderie et du jardin. Après usage, la buanderie, le local de séchage, les dispositifs d'étendage du linge seront nettoyés de manière correcte et entretenus conformément aux prescriptions. Les clés seront ensuite remises à la/au locataire suivant(e) d'après le plan établi ou, selon l'usage, au bailleur ou à sa/son mandataire.

7. Dispositions finales

Le règlement de maison constitue une partie intégrante du bail à loyer. Le bailleur se réserve le droit de le compléter, voire, dans des cas particuliers, d'autoriser des dérogations pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à une/un locataire.

Si la/le propriétaire habite l'immeuble, elle/il a l'obligation de se conformer au présent règlement au même titre qu'un locataire.